



الوكالة الوطنية للترددات  
Agence Nationale des Fréquences

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET  
POPULAIRE

الوكالة الوطنية للترددات  
AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES

## **Décision de la CAF N° 15 – 03**

**Objet : Utilisation des bandes 5150-5350 MHz et 5470-5670 MHz par les réseaux radioélectriques (RLAN)**

Le Président de la Commission d'Attribution des bandes de Fréquences,

**Vu ;**

- le décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant création de l'agence nationale des fréquences modifié et complété ;
- la décision de la CAF n° 11-02 du 22 mars 2011;
- les délibérations de la Commission d'Attribution des bandes de Fréquences en date du 22 décembre 2015.

### **Décide**

**ARTICLE 1** : Les bandes de fréquences 5150-5350 MHz et 5470-5670 MHz sont attribuées aux réseaux locaux radioélectriques limitée aux réseaux WIFI, come défini par IEEE dans la norme 802.11, pour des utilisations à l'intérieur des bâtiments (Indoor) et à l'extérieur des bâtiments (Outdoor), avec des puissances isotropes rayonnées équivalentes (PIRE) maximum comme précisé dans le tableau ci-après:

Bande de fréquences (MHz)	Utilisation	PIRE (mW)
5150-5250	Indoor	200
5250-5350	Indoor	200
	Outdoor	
5470-5670	Outdoor	1000

**ARTICLE 2** : Les réseaux locaux radioélectriques mentionnés à l'article 1 ne doivent pas causer des brouillages aux services de radiocommunication et ne peuvent pas demander à être protégés vis - à - vis des brouillages causés par ces services.

**ARTICLE 3** : Les équipements doivent être dotés de la fonction de sélection dynamique des fréquences (DFS) permettant d'éviter l'émission sur les canaux occupés par d'autres systèmes et d'utiliser la totalité des canaux disponibles dans les bandes concernées.

**ARTICLE 4** : Toute demande de réseau local radioélectrique se situant à proximité des aérodromes est subordonnée à une coordination sous l'égide de l'Agence Nationale des Fréquences.

**ARTICLE 5** : Ces bandes de fréquences sont attribuées à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications en vue de sa mise à disposition pour toute fourniture de service commercial.

**ARTICLE 6** : L'Agence Nationale des Fréquences est chargée de la mise à disposition de la bande considérée pour toute utilisation autre que celle mentionnée dans l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 7** : la présente décision annule et remplace la décision de la CAF n° 11-02 du 22 mars 2011.

**ARTICLE 8** : l'Agence Nationale des Fréquences est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger le :.....

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**C. DJEDIAI**